

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 FEVRIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de M. Yvon TAILLARD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation : 03/02/2025

Date de publication : 10/02/2025

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. TAILLARD Yvon, RICHARD Guillaume, GARNIER Michaël, LENUS Jean-Pierre, KRIMED Sylvie, NOURRY Jérôme, COÛFFIC Nicolas, MICOINE Laure, CORNARD Guillaume, LAHAYE Denis.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : Mme EON-MARCHIX Ginette (pouvoir à M. RICHARD), Mme DORE Stéphanie, Mme HERVE Karine, Mme BOULIN Marie, Mme CADOR Adeline (pouvoir à Mme MICOINE), Mme THONIER Carole (pouvoir à M. LAHAYE), Mme OLIVIER-DUFEE Anne-France, M. HOGUET Bruno (pouvoir à M. TAILLARD).

MEMBRE ABSENT NON EXCUSE : Mme ROUPIE Aline.

SECRETARE DE SEANCE : Mme MICOINE Laure.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/01/2025**

**1 – DELIBERATION N° 2025-2 – ZAC DES ECLUSES (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ) : RENOUELEMENT DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2021-21 du 19/02/2021, il a été décidé d'exclure du champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) la vente des lots issus de la ZAC des Ecluses (Zone d'Aménagement Concerté) pour une durée de cinq ans.

La période de cinq étant prochainement révolue, et considérant que la ZAC des Ecluses n'est pas achevée, M. le Maire expose qu'il conviendrait de renouveler cette exclusion pour cinq ans.

M. le Maire précise ensuite :

- cela permettrait d'éviter de recevoir une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) par lot ;
- le dernier alinéa de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme dispose que « lorsqu'un lotissement a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du Droit de Préemption Urbain la vente de lots issus dudit lotissement. Dans ce cas, la délibération du Conseil Municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où elle est exécutoire » ;
- par délibération n° 2020-110 du 31/10/2020, il a été décidé de ne pas lever le DPU sur les ventes des parcelles « mères » de la ZAC des Ecluses.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

- **EXCLUT du champ d'application du Droit de Préemption Urbain la vente des lots issus de la ZAC des Ecluses pour une durée de cinq ans à compter du jour où cette délibération sera exécutoire ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

## **2 – DELIBERATION N° 2025-3 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE POUR LE SUIVI ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

La commune possède un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration de capacité de 1 800 équivalents - habitants.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département propose aux collectivités éligibles pour l'année 2025, une convention d'une durée d'un an reconduisant les modalités actuelles.

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0.41 €/habitant DGF-Dotation Globale de Fonctionnement) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal (ou des systèmes d'assainissement de son périmètre). L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale, dérogatoire au code des marchés publics.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec le Département se rapportant à l'assistance technique départementale pour le suivi et l'exploitation du système d'assainissement collectif ;**
- **AUTORISE M. le Maire à régler le coût de cette assistance technique sur le budget de l'assainissement collectif.**

#### Remarques

- M. LAHAYE : la mise à disposition d'un technicien 3 jours/an est-elle suffisante ? les 3 jours sont-ils réellement utilisés ? ces 3 jours représentent combien de visites ? M. NOURRY et M. MARTIN, secrétaire général, exposent que ces 3 jours sont plus que suffisants pour assurer les visites techniques de la station. M. MARTIN ajoute que le Département répond toujours aux sollicitations de la commune.
- M. LAHAYE : est-on arrivé à la capacité maximale de la station d'épuration ? M. le Maire : le nombre d'habitants est stable mais la capacité maximale est presque atteinte ; cette capacité ne permettra pas le démarrage des tranches 2 et 3 de la ZAC des Ecluses (Zone d'Aménagement Concerté).

### **3 – DELIBERATION N° 2025-4 – ASSISTANCE POUR LA GESTION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

M. le Maire présente au Conseil Municipal les prestations d'assistance pour la gestion la Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) que la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) va assurer pour la commune :

#### 1) Prestation sur contrat de 3 ans « commune-SPL EBR (Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais) » pour la réalisation des contrôles réglementaires des ouvrages de DECI

L'exigence réglementaire est un contrôle des poteaux et bouches incendie tous les 3 ans ou 1/3 du parc chaque année. Les prix de contrôle du contrat seront issus de l'annexe DECI du contrat de DSP (Délégation de Service Public) entre la CEBR et la SPL EBR. La réalisation des contrôles réglementaires par l'exploitant AEP (Alimentation en Eau Potable) est vivement recommandée afin de permettre une bonne réalisation et selon les normes permettant de préserver l'intégrité du réseau AEP et d'éviter les désagréments pour les abonnés (eaux sales, sur-débits inutiles avec risque de casse des canalisations).

Prix : 1 500.00 € HT

#### 2) Les prestations de maintenance et travaux sur les ouvrages de DECI par la SPL EBR

Elles feront l'objet d'une demande de devis par la commune à la SPL EBR. Ces prix seront issus de l'annexe DECI du contrat de DSP entre la CEBR et la SPL EBR.

3) Prestation complémentaire de la CEBR pour la gestion de la DECI via une convention « commune – CEBR »

Cette prestation comprend notamment l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le volet DECI, l'analyse de la couverture DECI pour les ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) et lotissement, les propositions d'amélioration de la DECI lors des travaux de renouvellement sur le réseau AEP.

Prix : 970.00 € HT

Jusqu'à présent, le service eau potable apportait un avis sur la DECI, à titre de conseil, sans cadre précis.

4) Prestation de la CEBR pour la réalisation d'Schéma Communal de DECI (SCDECI)

Cette prestation consiste à faire un diagnostic de la couverture DECI de la commune et à proposer des solutions d'amélioration en collaboration avec la commune.

Prix : 4 333.33 € HT

M. le Maire présente ensuite la convention « DECI » pour le contrôle, la maintenance et les travaux relatifs aux points d'eau incendie.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

**- AUTORISE M. le Maire à signer la convention « DECI » pour le contrôle, la maintenance et les travaux relatifs aux points d'eau incendie.**

Remarques

- M. CORNARD : l'article 10 de la convention rappelle la responsabilité de la commune, et par conséquent celle de M. le Maire (comme c'est déjà le cas).

- La réalisation des contrôles réglementaires des ouvrages de DECI est actuellement réalisée par VEO-LIA.

- Mme MICOINE et M. LAHAYE interrogent sur l'indisponibilité d'un poteau d'incendie (square du Clos Paisible) et d'un accessoire hydraulique (le Bas Epinay). Il est répondu qu'ils sont indisponibles car inaccessibles. M. RICHARD et M. GARNIER : les travaux de remise en état vont être effectués. Mme MICOINE : d'où l'intérêt de réaliser le prochain contrôle réglementaire des ouvrages de DECI après la réalisation de ces travaux.

- Pour répondre à une question de Mme MICOINE et M. LAHAYE concernant le SCDECI, M. GARNIER et M. COEFFIC indiquent que le document sera réalisé dans les mois à venir, et précisent que le SCDECI consiste à réaliser un diagnostic de la couverture DECI de la commune et à proposer des solutions d'amélioration de cette couverture.

- M. GARNIER : la règle d'implantation des poteaux d'incendie (distance entre le point d'eau et l'habitation) des 400 mètres n'a jamais été appliquée ; la réglementation a désormais changé (toute nouvelle construction doit se situer à moins de 200 mètres d'une borne à incendie ou à moins des 400 mètres si l'habitation est isolée) ; le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) fait preuve de fermeté dorénavant et donne de nombreux avis négatifs sur les dossiers d'urbanisme, d'où la nécessité de réaliser un schéma (notamment afin de déterminer les zones les plus prioritaires, et d'envisager des travaux) ; un moratoire de 5 ans aurait dû être accordé aux communes, d'autant plus que le contexte budgétaire n'est pas favorable ; M. le Maire peut autoriser des permis malgré l'avis négatif du SDIS, mais cela engage sa responsabilité et celle de la commune ; si la commune dispose d'un schéma, il sera alors peut-être possible de discuter avec le SDIS.

- Mme MICOINE : quand sera livré le SCDECI ? Réponse : au cours de l'année 2025 ; la CEBR sera interrogée pour savoir à quelle date le livrable sera transmis.

- M. LAHAYE : quel système est installé au lieu-dit Le Bas Epinay (plan d'eau, puisard) ? M. COEFFIC : l'indisponibilité de ce point d'eau incendie n'est pas lié au système mis en place mais à son inaccessibilité.

- M. GARNIER : l'audit (SCDECI) permettra de connaître le décalage de la commune vis-à-vis de la réglementation ; des bâches seront certainement installées à l'avenir (notamment dans les secteurs où il ne peut être mis des poteaux incendie, c'est-à-dire dans les secteurs où le réseau d'eau potable n'est pas capable d'assurer un débit « préconisé » de 60 m<sup>3</sup>/heure).

#### **4 – DELIBERATION N° 2025-5 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 dudit Code :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

Calcul du plafond de crédits ouvrables en 2025 avant le vote du budget primitif 2025 :

Chapitre ou opération	Budget primitif 2024 « crédits nouveaux »	DM et budget supplémentaire 2024	RAR 2023 (reportés au BP 2024) à déduire	Total
	(a)	(b)	(c)	d=(a+b) - c
101	3 329.00 €		- 671.00 €	2 658.00 €
105	5 000.00 €	- 12 000.00 €	- 22 000.00 €	- 29 000.00 €
110	3 320.00 €		- 1 080.00 €	2 240.00 €
116	7 300.00 €	+ 4 000.00 €	- 1 700.00 €	9 600.00 €
118			- 1 000.00 €	- 1 000.00 €
138	10 500.00 €		- 7 500.00 €	3 000.00 €
148	4 600.00 €	+ 10 000.00 €	- 5 400.00 €	9 200.00 €
168	248 500.00 €		- 40 000.00 €	208 500.00 €
171	3 000.00 €			3 000.00 €
172	11 000.00 €		- 3 600.00 €	7 400.00 €
173			- 21 000.00 €	- 21 000.00 €
174	12 000.00 €			12 000.00 €
175	16 000.00 €	- 14 000.00 €	- 7 000.00 €	- 5 000.00 €
176			- 5 000.00 €	- 5 000.00 €
177	54 000.00 €		- 29 700.00 €	24 300.00 €
184			- 5 000.00 €	- 5 000.00 €
187			- 12 128.00 €	- 12 128.00 €
188	20 000.00 €			20 000.00 €
189	3 600.00 €		- 36 400.00 €	- 32 800.00 €
191			- 19 000.00 €	- 19 000.00 €
192		+ 12 000.00 €	- 500.00 €	11 500.00 €
TOTAL	402 149.00 €	0.00 €	- 218 679.00 €	183 470.00 €

Montant budgétisé dépenses d'investissement (exercice 2024) = 183 470.00 €

L'enveloppe du quart ventilable est de 45 867.50 € (25 % du montant précité).

L'enveloppe de crédits ouverts par anticipation retenue est de 45 800.00 € (inférieure ou égale au montant ci-dessus).

La ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouverts par anticipation retenue est la suivante :

Chapitre ou opération	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant le vote du budget
105 « Ecole publique »	2183	Matériel informatique	2 900.00 €
116 « Salle de sport »	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	8 000.00 €
138 « Matériel mairie divers »	2183	Matériel informatique	1 500.00 €
138 « Matériel mairie divers »	2184	Matériel de bureau et mobilier	1 500.00 €
148 « Bâtiments communaux divers »	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 000.00 €
168 « Voirie »	2152	Installations de voirie	16 500.00 €
172 « Matériel divers service technique »	2152	Installations de voirie	1 000.00 €
172 « Matériel divers service technique »	2182	Matériel de transport	1 000.00 €
172 « Matériel divers service technique »	2188	Autres immobilisations corporelles	3 000.00 €
189 « Maison de santé pluriprofessionnelle »	203	Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	2 000.00 €
189 « Maison de santé pluriprofessionnelle »	21538	Autres réseaux	3 000.00 €
192 « Achat véhicule service technique »	2182	Matériel de transport	400.00 €

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

**- AUTORISE le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits indiqués ci-dessus avant le vote du budget primitif ; ces crédits seront repris au budget primitif.**

#### Remarques

- M. MARTIN, secrétaire général, explique que le Service de Gestion Comptable de Fougères n'exigeait pas que cette autorisation soit prise les années antérieures. Cette autorisation va permettre le paiement des dépenses engagées juridiquement en 2025 ; les reste à réaliser de 2024 permettent le paiement en 2025 des dépenses engagées juridiquement en 2024.

**5 – DELIBERATION N° 2025-6 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 dudit Code :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

Calcul du plafond de crédits ouvrables en 2025 avant le vote du budget primitif 2025 :

Chapitre ou opération	Budget primitif 2024 « crédits nouveaux »	DM et budget supplémentaire 2024	RAR 2023 (reportés au BP 2024) <u>à déduire</u>	Total
	(a)	(b)	(c)	d=(a+b) - c
169	1 813 000.00 €		- 200 000.00 €	1 613 000.00 €
176	233 000.00 €		- 150 000.00 €	83 000.00 €
TOTAL	2 046 000.00 €		- 350 000.00 €	1 696 000.00 €

Montant budgétisé dépenses d'investissement (exercice 2024) = 1 696 000.00 €

L'enveloppe du quart ventilable est de 424 000.00 € (25 % du montant précité).

L'enveloppe de crédits ouverts par anticipation retenue est de 50 000.00 € (inférieure ou égale au montant ci-dessus).



La ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouverts par anticipation retenue est la suivante :

Chapitre ou opération	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant le vote du budget
169 « Réhabilitation station épuration »	2315	Installation, matériel et outillage technique	50 000.00 €

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

**- AUTORISE le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits indiqués ci-dessus avant le vote du budget primitif ; ces crédits seront repris au budget primitif.**

**6 – DELIBERATION N° 2025-7 – REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2024-104 DU 18/12/2024**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2024-104 du 18/12/2024, il a été décidé de fixer à 0.16 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 01/01/2025.

M. le Maire explique ensuite :

- la Direction des redevances de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a informé la commune que le « coefficient de prudence » décidé par délibération de décembre 2024, n'est pas autorisé en 2025 ;

- le montant de la contre-valeur de la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé à 0.084 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 (taux fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à 0.28 €/m<sup>3</sup> x coefficient de modulation forfaitaire fixé à 0.30), et non 0.16 €/m<sup>3</sup> ;

- le taux de modulation forfaitaire est uniquement fixé pour l'année 2025 ; il évoluera par la suite selon les performances des systèmes d'assainissement collectif, propres à chaque collectivité ; une délibération sera à prendre tous les ans.

M. le Maire expose alors qu'il convient d'annuler la délibération n° 2024-104 du 18/12/2024, et de fixer le montant de la contre-valeur de la performance des systèmes d'assainissement collectifs à 0.084 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 01/01/2025 ;

Vu l'arrêté du 05/07/2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 05/07/2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10/07/1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 01/01/2025 ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 26/11/2024 conclue entre la commune de Montreuil-sur-Ille et la SPL Eau du Bassin Rennais (Société Publique Locale) sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la SPL Eau du Bassin Rennais qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 09/02/2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22/02/2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 01/01/2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.30 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0.30 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à SPL Eau du Bassin Rennais de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Montreuil-sur-Ille les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10.00 % (métropole) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

**- ANNULE et REMPLACE la délibération n° 2024-104 du 18/12/2024 ;**

**- FIXE à 0.084 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 01/01/2025 ;**

**- DIT que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Montreuil-sur-Ille, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

## **7 – DELIBERATION N° 2025-8 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2025**

M. le Maire invite M. RICHARD à présenter au Conseil Municipal les demandes de subvention des associations au titre de l'année 2025, ainsi que les propositions faites par la Commission « Finances » au cours de la réunion du 27/01/2025.

M. le Maire propose ensuite à l'assemblée délibérante de décider des montants à allouer en 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

**- ALLOUE les subventions suivantes pour l'année 2025 :**

<b>Associations-organismes</b>	<b>Montant 2025</b>
<b>ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) – piégeage des ragondins</b>	<b>450.00 €</b>
<b>AMICALE DES ANCIENS POMPIERS</b>	<b>120.00 €</b>
<b>AMICALE DES SAPEURS POMPIERS ILLE-ET-RANCE</b>	<b>350.00 €</b>
<b>APEAEP (Association des Parents d'Elèves et Amis de l'Ecole Publique)</b>	<b>750.00 €</b>
<b>APEL SAINT MICHEL (Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre)</b>	<b>630.00 €</b>
<b>ASPHALTE GUIPEL</b>	<b>220.00 €</b>
<b>BIEN VIVRE AVM (Association à Vocations Multiples)</b>	<b>5 000.00 €</b>
<b>CLUB DE L'AMITIE</b>	<b>200.00 €</b>
<b>COMED'ILLE</b>	<b>400.00 €</b>
<b>COMITE D'ANIMATION</b>	<b>1 000.00 €</b>
<b>Associations-organismes</b>	<b>Montant 2025</b>
<b>GAULE MONTREUILLAISE – PECHEURS D'ILLE</b>	<b>100.00 €</b>
<b>ILLET BASKET CLUB</b>	<b>150.00 €</b>
<b>LA BANDE DU BAD'ILLE (BADMINTON)</b>	<b>200.00 €</b>
<b>LES TRESORS DE LA TARASQUE THAUMATURGE</b>	<b>130.00 €</b>
<b>LES TETES EN L'AIR (Guipel)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole)</b>	<b>2 500.00 €</b>
<b>OVERDRIVE</b>	<b>250.00 €</b>
<b>QUE PASSO</b>	<b>Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné</b>
<b>USMFSM FOOTBALL (Union Sportive Montreuil Feins Saint Médard)</b>	<b>2 000.00 €</b>
<b>ACES ARLEQUIN (Association Culturelle, Educative et Sportive)</b>	<b>660.00 €</b>
<b>MFR DE HEDE (Maison Familiale Rurale)</b>	<b>60.00 €</b>

**- DECIDE que les subventions votées seront imputées à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » du budget 2025 de la Commune.**

Remarques

- M. RICHARD : préalablement à la commission « Finances », les dossiers ont été étudiés avec Mme KRIMED ; des propositions ont ensuite été faites à la commission ; il n'y a pas de grosses évolutions par rapport à l'an dernier.

- QUE PASSO : il ne peut être attribué deux subventions. Mme KRIMED : la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) examinera prochainement l'attribution des subventions aux associations (notamment à QUE PASSO). L'octroi d'une subvention communale à QUE PASSO est suspendu à la décision de la CCVIA.

- Pour répondre aux questions de M. LAHAYE, M. RICHARD précise :

↳ il n'est pas possible de bénéficier à la fois d'une subvention communale et d'une subvention intercommunale ;

↳ en contrepartie de la subvention communale, il est tout à fait possible de demander à l'ACCA de fournir le compte rendu des piégeages.

- Subvention communale à l'ACCA :

↳ M. GARNIER : la subvention versée est peu élevée au regard de la lutte que doit mener l'association contre les nuisibles (particulièrement contre les sangliers) ;

↳ M. COEFFIC : la lutte contre les ragondins est essentielle ; ces derniers fragilisent les berges déjà fragiles ; chaque chasseur dispose d'un carnet de piégeage ;

↳ Mme MICOINE : il serait intéressant de disposer des informations sur le nombre d'animaux piégés, sur la localisation.

### **8 – DELIBERATION N° 2025-9 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DIWAN DE GUIPEL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que huit enfants montreuillais sont scolarisés à l'école DIWAN de Guipel (2 en petite section, 1 en moyenne section, 2 en grande section, 1 en Cours Élémentaire 1<sup>ère</sup> année, 1 en Cours Moyen 1<sup>ère</sup> année, 1 en Cours Moyen 2<sup>ème</sup> année), et que pour cette raison, l'école sollicite la participation financière de la commune au fonctionnement de l'établissement pour l'année scolaire 2024-2025.

M. le Maire indique que la loi n° 2021-641 du 21/05/2021 relative à la protection des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L442-5-1 du Code de l'éducation. Cet article, relatif à la participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans un établissement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association d'une commune d'accueil, supprime le caractère auparavant facultatif de la participation de la commune de résidence dès lors qu'elle ne dispose pas elle-même d'une école dispensant un enseignement en langue régionale sur son territoire.

M. le Maire précise :

- l'article L442-5-1 du Code de l'éducation dispose : « Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. » ;

- la préfecture, par mail du 20/06/2022, a explicité que la participation aux frais de scolarisation des élèves dans une école privée extérieure (pour les écoles publiques c'est obligatoirement le coût de la commune d'accueil) est égale soit au coût de l'école publique de la commune d'accueil, soit au coût de la commune de résidence, en retenant le moins élevé des deux ; dans le cas où la commune d'accueil ne possède pas d'école publique, il faut comparer avec le coût moyen départemental, en retenant également le moins élevé des deux.

M. le Maire communique alors le coût moyen d'un élève à Montreuil-sur-Ille et à Guipel pour l'année 2023 :

	Montreuil-sur-Ille	Guipel
Elève de maternelle	1 483.00 €	1 294.00 €
Elève d'élémentaire	437.00 €	611.00 €

M. le Maire propose enfin de retenir le coût moyen d'un élève de maternelle de Guipel et le coût moyen d'un élève d'élémentaire de Montreuil-sur-Ille afin de calculer le montant de la participation financière de la commune au fonctionnement de l'école DIWAN de Guipel : (5 enfants en maternelle x 1 294.00 €) + (3 enfants en élémentaire x 437.00 €) = 7 781.00 €.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

**- ATTRIBUE une participation financière à l'école DIWAN de Guipel relative à ses frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2024-2025, d'un montant de 7 781.00 € (5 élèves en maternelle et 1 294.00 € par élève de maternelle ; 3 élèves en élémentaire et 437.00 € par élève d'élémentaire) ;**

**- CHARGE M. le Maire de procéder au versement de cette participation.**

#### **9 – DELIBERATION N° 2025-10 – TARIF DE VENTE DU TICKET DE CANTINE AU PERSONNEL COMMUNAL**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif de vente du ticket de cantine au personnel communal pour l'année 2025, et d'appliquer le tarif URSSAF comme pour les années précédentes.

M. le Maire indique ensuite que le tarif URSSAF s'élève à 5.45 € pour l'année 2025 (5.35 € en 2024).

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

**- FIXE le prix de vente du ticket de cantine au personnel communal à 5.45 € pour l'année 2025.**

#### **10 – DELIBERATION N° 2025-11 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la cession ci-dessous :

- vente des parcelles cadastrées section AB n° 305 (d'une superficie de 4 786 m<sup>2</sup>), et section AB n° 307 (d'une superficie de 285 m<sup>2</sup>), situées au lieu-dit Langagé.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

**- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ces biens.**

#### Remarques

- M. le Maire : la Région a donné son accord pour créer une aire de stationnement au bord du canal (à Langager) afin de permettre à un fourgon incendie de se mettre en aspiration dans le canal en cas de sinistre ; il participera prochainement à une rencontre pour évoquer ce point.

#### **11 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE**

M. le Maire est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000.00 € HT (avant nécessité d'une délibération), par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-38 du 12/06/2020.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

La liste ci-dessous récapitule les devis, marchés et contrats signés depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Tiers	Objet de la dépense	Coût HT	Coût TTC
ATOUT RESTAURATION	Etude restauration scolaire (mission de conseil) : transfert de la restauration scolaire à la salle des fêtes	1 187.50 €	1 425.00 €
Association ILLE ET DEVELOPPEMENT	Devis annuel des interventions 2025	8 019.00 €	Non assujetti à TVA
SELF SIGNAL	Panneaux de signalisation	1 415.87 €	1 717.04 €
ADEFI SECURITE	Remplacement des blocs autonomes d'éclairage de sécurité sur différents sites de la commune	1 492.90 €	1 791.48 €
ADEFI SECURITE	Remplacement des extincteurs sur différents sites de la commune	1 148.63 €	1 378.36 €
SERVIMO-SHBIR	Hydrocurage rue du Dr Lemoine et lieu-dit Les Champs Blancs	1 210.00 €	1 452.00 €
CEBR (Collectivité Eau du Bassin Rennais)	Réalisation des contrôles réglementaires des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ; assistance de la CEBR pour la gestion de la DECI ; réalisation d'un Schéma Communal de DECI (SCDEI)	6 803.33 €	8 164.00 €

Remarques

- M. le Maire : il a été procédé à des opérations d'hydrocurage à la suite des fortes précipitations de l'automne.

- Dans la continuité du point précédent, et pour répondre à une interrogation de M. LAHAYE, M. COEFFIC fait part des éléments suivants : des endroits ont été identifiés pour implanter des haies ; la technicienne de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (spécialiste « bocage ») n'est pas intervenue au lieu-dit Les Champs Blancs pour le moment.

- Mme MICOINE et M. CORNARD souhaitant avoir des informations sur l'étude confiée à ATOUT RESTAURATION, M. GARNIER explique qu'il s'agit de vérifier si la restauration scolaire pourrait être transférée à la salle des fêtes. M. GARNIER ajoute : l'étude doit envisager une prestation de livraison de repas en liaison chaude ; l'étude doit permettre d'identifier les capacités de faire, mais aussi les contraintes (la salle est louée aux associations, aux particuliers ; quelles conséquences si le transfert de la cantine à la salle était effectif ?).

M. RICHARD : l'augmentation répétée et significative de la tarification pratiquée par le Centre Intercommunal d'Action Sociales a conduit à s'interroger sur l'éventualité d'un transfert de la restauration scolaire à la salle des fêtes, et par conséquent à la réalisation d'une étude ; l'actuelle cantine pourrait être occupée par la bibliothèque.



*M. le Maire : ce transfert impliquerait des travaux (murs à carreler etc.), des investissements en matériel-équipement à remplacer et à compléter ; le diagnostic que doit réaliser ATOUT RESTAURATION présentera plusieurs hypothèses, ainsi qu'un volet investissement et un volet fonctionnement.*

*M. le Maire : dès que l'étude aura été livrée, elle sera présentée au Conseil Municipal ; elle alimentera la réflexion sur le devenir de l'actuel bâtiment utilisé pour la restauration scolaire.*

## **12 – DIVERS**

### **A) Changement de prestataire pour la restauration scolaire**

- M. le Maire : l'entreprise familiale API RESTAURATION a remplacé CONVIVIO depuis le 16/01/2025. Des dysfonctionnements ont déjà été constatés. Une rencontre a eu lieu le 05/02/2025 avec API RESTAURATION et Mme CHAPRON, nouvelle directrice de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) de Montreuil-sur-Ille.

- Mme KRIMED : ont également participé à la réunion du 05/02/2025 M. JAOUEN (président du Centre Intercommunal d'Action Sociale-CIAS), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la commune. Mme KRIMED : ont été signalés les dysfonctionnements constatés par le CCAS (repas livrés) et la commune (pour la restauration scolaire) : menus non respectés, grammages insuffisants, délais de prévenance (fixé à 15 jours contre 8 jours auparavant), facturation (les repas commandés par le CIAS sont facturés en cas d'hospitalisation, de décès). Concernant le délai de prévenance fixé à 15 jours, le CIAS l'a dans un premier temps justifié par la loi EGALIM (issue des Etats Généraux de l'ALIMENTATION, loi dite pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et pour une alimentation saine et durable), puis a fini par admettre qu'il a été fixé ainsi pour faciliter l'organisation-la gestion de API RESTAURATION.

- Interrogé par M. GARNIER, M. MARTIN, secrétaire général, expose que la convention conclue le 01/07/2016 entre la commune et le CIAS, portant transfert de gestion du service cuisine, ne prévoit rien en ce qui concerne la désignation des prestataires.

- M. GARNIER : la commune n'a pas été intégrée dans la réflexion menée par le CIAS pour consulter et attribuer le marché de restauration ; dans ces conditions, la commune n'est pas tenue de respecter le délai de prévenance.

- Interrogé par Mme MICOINE, M. RICHARD indique que le bâtiment où déjeunent les enfants, appartient à la commune. Mme MICOINE s'étonne de l'absence de copropriété étant donné que le bâtiment communal est relié à l'EHPAD. Mme MICOINE : il conviendrait de faire un point avec l'assurance de la commune pour savoir comment cela se passerait s'il y avait un incendie.

- M. MARTIN, secrétaire général, informe les élus que la nouvelle directrice de l'EHPAD a pour intention de redéfinir les conventions, de voir la répartition des charges entre l'EHPAD et la commune.

### **B) Congé « proche aidant »**

M. MARTIN, secrétaire général, informe les élus qu'un agent communal du service ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) bénéficiera d'un congé « proche aidant » à compter du 24/02/2025, étalé sur une durée de 3 mois.

Conseil Municipal du 07 février 2025

**C) Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle suite aux inondations**

Mme MICOINE : cet arrêté va avoir une conséquence sur la valeur des biens immobiliers(dévaluation).

**D) Prochain Conseil Municipal**

La prochaine séance du Conseil Municipal devrait se tenir le 14/03/2025.

Séance levée à 22h04.

**La secrétaire de séance,  
Mme MICOINE Laure**

